

**1****Suppléments****2****Cahiers et pages spéciales****3****Numéros spéciaux****4****Encarts et produits accessoires**



Définition actuelle

Article D.27 du CPCE

- Est considérée comme un supplément à un écrit périodique toute publication détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication.
- Le supplément a la possibilité de voyager dans le réseau postal séparément des écrits périodiques auxquels il se rattache. Dans ce cas, il doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme qu'une publication principale. Le supplément doit en particulier porter la mention "supplément" en page de couverture. Il doit également comporter l'indication du titre ainsi que la date et le numéro de parution de chaque publication à laquelle il se rattache.
- Le nombre d'exemplaires diffusés ne peut excéder celui des publications dont il constitue un complément : il ne peut ni être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé, ni d'une distribution gratuite de façon autonome.
- Le tarif postal est déterminé en fonction du poids global de chaque envoi.

Axes d'évolution

Assouplissement des règles postales

- **Assouplissement des contraintes de diffusion**
- **Facilitation de suppléments communs prévue par les textes**
- **Harmonisation des règles de présentation avec celle des hors séries, pages spéciales et cahiers**



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de forme	■ Format	Libre	Libre	
	■ Affichage d'une périodicité, d'une numérotation différente	Possible	Possible	
	■ Reprise du titre de la publication principale	Obligatoire	Au choix de l'éditeur : adaptation de la règle postale	
	■ Rattachement matériel à la publication principale	Interdit	Admis : adaptation de la règle postale	
	■ Ours et mentions légales	Obligatoire	Obligatoire si la publication voyage seule : adaptation de la règle postale	
	■ Marque d'identification	Pour tous les suppléments : En première de couverture, mention « supplément » obligatoire suivie de l'indication du titre et du numéro de parution de la publication principale	Pour les suppléments voyageant seuls : Mention « supplément » en première de couverture Indication du titre et du numéro de parution de la publication principale obligatoires dans le corps du supplément	Indépendamment de son appellation, l'objet ne doit pas être assimilable à une publication gigogne



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appréciation des quotas d'information générale et de publicité 	<p>2 situations distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supplément voyageant seul : respect des surfaces de publicité et d'IG de la presse (1/3 IG – 2/3 pub) ➤ Supplément accompagnant le titre principal : appréciation au regard de la pagination globale de l'objet postal 	Inchangée : application de la réglementation	L'alignement éventuel du régime des suppléments voyageant seuls sur celui des suppléments voyageant avec la publication principale nécessiterait la modification du D27 qui devrait prévoir des modalités de dépôt et de contrôle adaptées.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de parution thématique 	Oui lorsque le supplément voyage avec la publication principale et sous réserve que l'ensemble constitué de la publication et du supplément soit consacré à une pluralité de thèmes		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suppléments constitués principalement de programmes, cotations, guides, listes, répertoires... 	Admis lorsque le supplément voyage avec la publication principale sous réserve que la surface de liste soit < 50% de la superficie totale de la publication et qu'il y ait 1/3 d'IG		



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de diffusion	■ Possibilité de valorisation dans l'offre d'abonnement	Oui	Oui	
	■ Possibilité de voyager seul dans le réseau postal	Oui	Oui	
	■ Possibilité de constituer des documents communs à plusieurs titres	Oui	Oui	
	■ Possibilité de diffusion à un nombre restreint d'abonnés	Non	Oui : adaptation de la règle postale	
	■ Possibilité d'abonnement séparé du titre principal	Non	Inchangée : application de la doctrine CPPAP	Saisine de la CPPAP
	■ Possibilité de diffusion plus étendue que celle du titre principal	Non	Inchangée : application de la réglementation	Modification de l'article D.27



Cahiers

Principes fondateurs posés par une ligne directrice de la CPPAP de mai 1989

- Comporter dans le premier fascicule un sommaire général détaillé permettant de vérifier que la publication est proposée au public avec l'ensemble des cahiers qui la composent. Ce sommaire indiquera le nombre de cahiers constitutifs de la publication (...);
- Chaque cahier devra reprendre en 1ère page le titre de la publication ainsi que le numéro et la date de parution de celle-ci;
- L'ensemble de ces cahiers devra se présenter comme un tout indissociable de format et de présentation comparables. Dans ce sens, tous les cahiers annoncés au sommaire devront être proposés au public simultanément et aucun d'entre eux ne pourra faire l'objet de vente séparée

Pagés spéciales

Article D.25 du CPCE

- Chaque parution d'une publication peut comporter des pages spéciales destinées à une partie de ses lecteurs déterminés selon des critères géographiques, sociaux ou professionnels.
- Les pages spéciales doivent être clairement identifiées, soit par une pagination spécifique, soit par une mention au sommaire de la publication.
- Elles peuvent être présentées sous forme de fascicules.
- Elles font partie intégrante de la publication et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une vente séparée.

Axes d'évolution

Assouplissement des règles postales

- **Assouplissement des contraintes de format et de présentation**
- **Assouplissement des contraintes de diffusion**
- **Fusion des critères des cahiers et pages spéciales et harmonisation avec les critères du supplément voyageant avec la publication principale**



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de forme	<ul style="list-style-type: none"> Reprise du titre de la publication 	Obligatoire	Au choix de l'éditeur : adaptation de la règle postale	Harmonisation des règles avec celles du supplément
	<ul style="list-style-type: none"> Format 	Identique / comparable		
	<ul style="list-style-type: none"> Rattachement matériel à la publication principale 	Ne concerne que les pages spéciales		
	<ul style="list-style-type: none"> Ours et mentions légales 	Interdit		
	<ul style="list-style-type: none"> Affichage d'une périodicité, d'une numérotation différente 	Non		
	<ul style="list-style-type: none"> Marque d'identification 	Mention obligatoire au sommaire principal de la publication + Marquage des pages spéciales et des cahiers constitutifs de la publication	Identique aux suppléments voyageant avec la publication principale : adaptation de la règle postale	Indépendamment de son appellation, l'objet ne doit pas être assimilable à une publication gigogne



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> Quotas d'information générale et de publicité 	Appréciation au regard de la pagination globale de l'objet postal		
	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de parution thématique 	Oui dès lors que l'ensemble constitué de la publication et de ses cahiers ou pages spéciales soit consacré à une pluralité de thèmes	Inchangée : application de la réglementation	
	<ul style="list-style-type: none"> Programmes, cotations, guides, listes, répertoires... 	Oui sous réserve que la surface de liste soit < 50% de la superficie totale de la publication et qu'il y ait 1/3 d'IG		



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de diffusion	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de vente au numéro disjointe du cahier principal 	Non	Identique aux suppléments voyageant avec la publication principale : adaptation de la règle postale	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité d'abonnement séparé du titre principal 			
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de valorisation dans l'offre d'abonnement 			
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de diffusion plus étendue que celle du titre principal 			
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de constituer des documents communs à plusieurs titres 			
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de diffusion à un nombre restreint d'abonnés 	Uniquement pour les pages spéciales		



Définition actuelle

Article D.27-1 du CPCE

- Est considérée comme un numéro spécial ou hors série d'un écrit périodique toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante.
- Le numéro spécial ou hors-série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Il doit porter la mention : "numéro spécial" ou "hors-série".
- Toutefois, un numéro par an pour les publications trimestrielles et deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres peuvent être consacrés à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale. .

Axes d'évolution

Assouplissement des règles postales

- **Assouplissement des contraintes de diffusion**
- **Harmonisation des règles de présentation**



Numéros spéciaux (hors-série)

Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de forme	■ Format	Libre	Libre	
	■ Affichage d'une périodicité, d'une numérotation différente	Possible	Possible	
	■ Rattachement matériel à la publication principale	Interdit	Au choix de l'éditeur : adaptation de la règle postale	
	■ Ours et mentions légales	Obligatoire	Obligatoire si la publication voyage seule : adaptation de la règle postale	
	■ Reprise du titre de la publication principale	Obligatoire	Inchangée : application de la doctrine CPPAP	Saisine de la CPPAP
	■ Marque d'identification	Mention « numéro spécial » ou « hors-série » obligatoire suivie de l'indication du titre de la publication principale	Inchangée : application de la réglementation	Modification de l'article D.27-1



Numéros spéciaux (hors-série)

Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> Quotas d'information générale et de publicité 	Respect des surfaces de publicité et d'IG de la presse		Modification de l'article D.27-1
	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de parution thématique 	Oui dans les limites fixées par l'article D.27-1 du CPCE (un ou deux numéros par an)	Inchangée : application de la réglementation	
	<ul style="list-style-type: none"> Programmes, cotations, guides, listes, répertoires... 	Non : le numéro spécial ne doit pas être majoritairement consacré à des genres éditoriaux qui ne relèvent pas de l'intérêt général		



Numéros spéciaux (hors-série)

Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Conditions de diffusion	■ Possibilité de valorisation dans l'offre d'abonnement	Oui	Oui	
	■ Possibilité de voyager seul dans le réseau postal	Oui	Oui	
	■ Possibilité de diffusion à un nombre restreint d'abonnés	Non	Au choix de l'éditeur : adaptation de la règle postale	
	■ Possibilité de diffusion plus étendue que celle du titre principal	Non	Inchangée : application de la doctrine CPPAP	Saisine de la CPPAP
	■ Possibilité d'abonnement séparé du titre principal	Non	Inchangée : application de la réglementation	Modification de l'article D27-1 et du décret organisant la CPPAP
	■ Possibilité de constituer des documents communs à plusieurs titres	Non	Inchangée : application de la réglementation	Modification de l'article D27-1



Définition actuelle

Article D.28 du CPCE

- Les documents imprimés sur papier ou sur support cartonné accompagnant une publication peuvent être admis au tarif de presse sous réserve **d'être annoncés au sommaire de la publication**. L'appréciation de la publication au regard des critères d'éligibilité aux tarifs de presse s'effectue sur l'ensemble constitué par la publication principale et ses encarts.

Axes d'évolution

Assouplissement des règles postales

- **Acceptation des documents ne pouvant être proposés sur le marché de manière dissociée aux tarifs postaux de presse**
- **Acceptation des propositions de marketing direct aux tarifs postaux de presse sous réserve de ne comporter aucun élément de personnalisation, dans l'attente des résultats de l'étude générale sur le marché de l'asilage et les éventuelles offres associées**



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Documents en lien avec l'abonnement	<ul style="list-style-type: none"> Offres d'abonnement et de réabonnement 	Admises aux tarifs de presse	Inchangée	Respect des quotas de publicité (exceptée la règle des 20 %)
	<ul style="list-style-type: none"> Offres commerciales proposées dans le cadre d'un abonnement ou réabonnement 	Eligibles aux tarifs de presse	Inchangée	Personnalisation des documents acceptée (mention du nom et de l'adresse de l'abonné entre autres)
Compléments éditoriaux	<ul style="list-style-type: none"> Imprimés à caractère éditorial fournis gratuitement avec une publication 	Non éligibles aux tarifs de presse	Acceptation aux tarifs de presse des documents n'étant pas susceptibles d'être proposés sur le marché de manière dissociée : adaptation de la règle postale	Alignement sur le régime des posters
	<ul style="list-style-type: none"> Marchandises et produits numériques déclinés sous le titre de la publication 	Non admis aux tarifs de presse Admis au tarif « Presse Plus »	Inchangée : application de la réglementation	Modification du régime économique de la presse (art. D18 et s.) sous réserve du droit de la concurrence



Domaine		Situation au 31/12/08	Situation au 01/01/09	Remarques
Documents commerciaux sans lien avec l'abonnement	<ul style="list-style-type: none"> Documents commerciaux sous enveloppe cachetée 	Non admis aux tarifs de presse	Acceptation aux tarifs postaux de presse sous réserve de ne comporter aucun élément de personnalisation, dans l'attente des résultats de l'étude générale sur le marché de l'asilage et les offres associées	Respect des obligations déclaratives prévues à l'article D.28 et des quotas de publicité (annonce au sommaire)
	<ul style="list-style-type: none"> Documents commerciaux à découvert et catalogues publicitaires 	Admis aux tarifs de presse si respect des dispositions de l'article D. 28 et des quotas de publicité		
	<ul style="list-style-type: none"> Produits illustrant ou renforçant le contenu d'un message publicitaire 	Admis aux tarifs de presse	Inchangée	Exemple : micro capsule collée renfermant une très faible dose de gel parfumé
	<ul style="list-style-type: none"> Échantillons et cadeaux publicitaires 	Non admis aux tarifs de presse	Inchangée	Application du tarif « presse-plus », dans les limites poids/format de la gamme
Correspondances personnelles	<ul style="list-style-type: none"> les messages à caractère personnel et confidentiel 	Non admis aux tarifs de presse	Inchangée	Application du tarif des correspondances
	<ul style="list-style-type: none"> les messages liés à la gestion de client ou qui concourent à l'administration des ventes 	Non admis aux tarifs de presse	Inchangée	